



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023345-0001

Arrêté complémentaire pour l'augmentation de la quantité de déchets autorisée sur l'UVE
de la société VALAUBIA sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives, notamment, à l'incinération de déchets (BREF 'WI') ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2 et les articles R. 111-5 et 6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération ;

VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018270-001 du 27 septembre 2018 d'autorisation d'exploiter une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et les installations connexes situées à LA CHAPELLE SAINT-LUC ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0003 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Grand Est ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 24 mars 2023 amendé par courriel du 21 juin 2023 à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil régional du 1^{er} juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis du 21 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 à exploiter une usine d'incération située à LA CHAPELLE SAINT-LUC au titre notamment de la rubrique 3520 "élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3,5 t/h" ;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la ligne autorisée a été fixée réglementairement à 7,5 t/h avec une limite annuelle de 60 000 tonnes de déchets non dangereux (dont 55 000 tonnes d'ordures ménagères et 5 000 tonnes de déchets d'activités économiques non dangereux) ;

CONSIDÉRANT qu'un réseau de chaleur urbain a été connecté à l'installation fin novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir calorifique des déchets des ordures ménagères apportées est actuellement et depuis la mise en service de l'UVE, inférieur aux prévisions ;

CONSIDÉRANT que l'installation fonctionne à son minimum technique faute de matières entrantes suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'incinération, ces déchets devront être envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

CONSIDÉRANT que l'incinération d'ordures ménagères supplémentaires évite la surconsommation de combustible bois utile par ailleurs ;

CONSIDÉRANT le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) annexé au SRADDET, prescrivant de favoriser le déploiement des filières de valorisation en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement, mais également visant à limiter le transport des déchets en distance et en volume ;

CONSIDÉRANT qu'avec un apport de 6 000 tonnes de déchets supplémentaires, le débit d'incinération atteindrait 8,25 t/h ;

CONSIDÉRANT que l'installation, notamment les systèmes de traitement, est dimensionnée pour accueillir ce surcroît d'ordures ménagères et permet de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la puissance de la chaudière n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le débit des fumées augmente passant de 49 281 m³/h à 54 209 m³/h ;

CONSIDÉRANT que la production de déchets produits par l'établissement augmente et que celle-ci est maîtrisée et ne modifie pas les modalités de valorisation et traitement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'Etude de Risques Sanitaires (ERS) initiale ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que les Valeurs Limites d'Emission atmosphériques (VLE) et les flux de polluants atmosphériques sont maintenus tels que prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018270-001 du 27 septembre 2018 modifié ;

CONSIDÉRANT les concentrations de polluants dans les émissions atmosphériques observées en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les modifications demandées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que toutefois, il convient de réglementer ces modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° BECP2018270-0001 du 27 septembre 2018	1.2.1.	Liste des installations concernées la nomenclature des installations classées
	1.2.5.	Niveaux de production autorisés
	3.2.3.	Conditions générales de rejet
	5.1.7.	Déchets produits par l'établissement

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° BECP2018270-001 du 27 septembre 2018 est remplacé par :

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous.

La société VALAUBIA, implantée rue Jacquard – Zone industrielle des Près de Lyon à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600), respecte les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
3520-a	Autorisation	Élimination ou valorisation de déchets non-dangereux dans des installations d'incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Ligne d'incinération de déchets non-dangereux pour une limite annuelle de 66 000 tonnes et une capacité horaire nominale de 8,25 t/h	La capacité nominale de l'installation d'incinération de déchets non-dangereux est de 8,25 tonnes par heure
2771-1	Autorisation	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	Installations détaillées à l'article 1.2.4	Capacités détaillées à l'article 1.2.5
2716-1	Enregistrement	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Plateforme de stockage des mâchefers	Capacité de stockage maximale de 7 200 m ³
2713-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2-La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Installation de séparation des métaux ferreux/non-ferreux via un convoyeur à bande	Aire de stockage de 450 m ² (correspond à un volume de 200 m ³)
4130-2	Déclaration	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2-Substances ou mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes mais inférieures à 10 tonnes	Stockage d'acide chlorhydrique de 6 m ³ , soit 6,9 tonnes	Capacité de stockage maximale 6,9 tonnes
4511-2	Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé (DC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieures à 200 tonnes	Entreposage des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM)	Capacité de stockage maximale de 190 tonnes
1435	Non classé	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Installation de distribution de gasoil non routier	Volume de gasoil distribué par an de 350 m ³
1630	Non classé	Soude ou potasse caustique	Stockage et utilisation de soude à 30 %	Stock de 6,5 m ³ , soit 9 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2910-1	Non classé	Combustion à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2771	Groupe électrogène	Puissance de 800 kW
4719	Non classé	Acétylène	2 bouteilles pour l'atelier	Masse totale inférieure à 250 kg
4734-1	Non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gasoil non routier stocké dans une cuve enterrée	Capacité totale de 10 m ³
4801	Non classé	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et utilisation de charbon actif mis en œuvre dans le dispositif de traitement des fumées de combustion : silo de stockage d'un volume utile de 80 m ³ .	La quantité maximale de charbon actif stockée dans les installations est de 40 tonnes.

Les régimes définis sont : A signifie Autorisation ; D signifie Déclaration ; DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC signifie Non Classé.

Article 3 : Niveaux de production autorisés

L'article 1.2.5. de l'arrêté préfectoral n° BECP2018270-001 du 27 septembre 2018 est remplacé par :

Suivant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicable aux installations d'incinération de déchets soumises à autorisation, le présent arrêté fixe les limites suivantes :

- Capacité nominale horaire du four : 8,25 t/h de déchets ;
- Capacité nominale horaire de l'installation (un seul four) : 8,25 t/h ;
- Pouvoir calorifique de référence des déchets :
 - PCI moyen des déchets : 10 460 kJ/kg (2 500 kcal/kg) ;
 - PCI moyen des déchets avec adjonction de biomasse sortie du statut de déchet (SSD) pour le fonctionnement nominal du four : 11 715 kJ/kg (2 800 kcal/kg) ;
- Puissance thermique nominale de l'installation : 24,4 MW ;
- Quantité maximale de déchets non-dangereux pouvant être traitées : 66 000 t/an :
 - 55 000 tonnes par an d'ordures ménagères,
 - 5 000 tonnes par an de déchets d'activités économiques non dangereux, assimilables à des déchets ménagers ;
 - 6 000 tonnes par an d'ordures ménagères ou de déchets économiques non dangereux, assimilables à des déchets ménagers ;
- Capacité d'entreposage des déchets :
 - capacité de stockage maximale des mâchefers : 7 200 m³ ;
 - capacité de stockage maximale de REFIOM : 190 t ;
 - capacité de stockage de déchets en fosse : 1 900 m³ (dimensions géométriques de la fosse) + 590 m³ en gerbage dans la fosse ;
 - capacité du silo de stockage de cendre : 220 m³ ;
 - capacité de stockage des poussières et cendres de l'aspiration centralisée : un lot de 20 big-bag de 1 m³ ;

Le traitement de déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés est interdit.

Article 4 : Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° BECP2018270-001 du 27 septembre 2018 est remplacé par :

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ / h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Cheminée de l'installation d'incinération	42	1,5	54209	12	Systèmes prévus à l'article 1.2.4	Plate-forme de mesure prévue à l'article 3.2.2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à un taux de dioxygène de 11 %.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n° BECP2018270-001 du 27 septembre 2018 est remplacé par :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet (1)	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	19 01 07* 19 01 13*	REFIOM et cendres volantes contenant des substances dangereuses	Traitement des fumées et incinération	2 220 t	élimination
Déchet non dangereux	19 01 12	Mâchefers	Incinération	14 000 t	valorisation
Déchet non dangereux	19 12 02	Métaux ferreux	Incinération	1 320 t	valorisation
	19 12 03	Métaux non-ferreux	Incinération	130 t	valorisation

Remarque (1) : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VALAUBIA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT-LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA CHAPELLE SAINT-LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **11 DEC 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.